



**MAIRIE DE NANTERRE**  
Direction de développement local

**Objet : Arrêté portant dérogation au principe du repos hebdomadaire  
le dimanche pour l'année 2023**

**ARRÊTÉ**

**AR2022-81**

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture des  
Hauts-de-Seine le : **09 DEC. 2022**

Après Publication le : **09 DEC. 2022**

**LE MAIRE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, et R 3132-21 permettant au Maire, par dérogation, de fixer, cinq dimanches durant lesquels le repos dominical est supprimé dans les commerces de détail ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2022 donnant un avis favorable aux jours dérogeant au repos dominical pour l'année 2023,

**Considérant** que les organisations syndicales et les commerçants de Nanterre ont été consultés le 26 juillet et le 02 septembre 2022 par la ville ;

**Considérant** les demandes individuelles d'ouverture dominicales formulées par les commerçants pour l'année 2023 ;

**Considérant** que la ville de Nanterre ne constitue pas une commune d'intérêt touristique au sens du Code du travail ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les commerces de détail non alimentaires, à l'exception de ceux bénéficiant de dérogation de plein droit ou de dérogation spécifique préfectorale en fonction de leur branche d'activité, sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches suivants :

- Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire :
  - dimanche 03 décembre 2023 ;
  - dimanche 10 décembre 2023 ;
  - dimanche 17 décembre 2023 ;
  - dimanche 24 décembre 2023 ;
  - dimanche 31 décembre 2023 ;

- Commerce de vente de véhicules automobiles :
  - dimanche 15 janvier 2023;
  - dimanche 12 mars 2023;
  - dimanche 11 juin 2023;
  - dimanche 17 septembre 2023 ;
  - dimanche 15 octobre 2023 ;
  
- Commerce de vente au détail prêt-à-porter féminin :
  - dimanche 10 décembre 2023 ;
  - dimanche 17 décembre 2023 ;
  - dimanche 24 décembre 2023 ;
  
- Commerce de détail de livres en magasin spécialisé :
  - dimanche 10 décembre 2023 ;
  - dimanche 17 décembre 2023.

**Article 2 :** Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3 :** Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, dans les conditions prévues par l'article L. 3132-27 du Code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Le repos est accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

**Article 4 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** La Directrice générale des services, la Police nationale, la Police municipale et les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

8/10/2022



Le Maire de Nanterre

Patrick JARRY